



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-103

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2021-06-01-00011 - Arrêté portant autorisation de ~~??~~ cession d'autorisation et de gestion au profit de l'AEIS de l'EHPAD "Saint-Joseph"~~??~~- regroupement des 25 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Saint-Joseph" vers l'EHPAD "La Mémoires des Ailes"~~??~~- délocalisation des 12 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Saint-Joseph" (5 pages) Page 3

R75-2021-06-10-00011 - Arrêté portant transfert d'autorisation du CMPP de Pessac, du 24 avenue Roger Cohé à Pessac (33600) vers le CMPP de Libourne sis 24 allée de la Glacière à Libourne (33500), gérés par l'APAJH AD 33 sise à Bordeaux (33000) (3 pages) Page 9

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / COHESION SOCIALE

R75-2021-06-22-00002 - Agrément de l'association AEM au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 13

R75-2021-06-22-00004 - Agrément de l'association CORDIA au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 17

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-05-04-00011 - Decision de rescrit - DESCHAMPS Thomas (86) (2 pages) Page 21

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DRHAF - BRRH

R75-2021-06-22-00003 - Arrêté du 22 juin 2021 pris au nom de la préfète, portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde. (6 pages) Page 24

R75-2021-06-21-00002 - Arrêté portant modification de la délégation de signature à M. Christophe Noël du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur (2 pages) Page 31

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-06-01-00011

Arrêté portant autorisation de :

- cession d'autorisation et de gestion au profit de l'AEIS de l'EHPAD "Saint-Joseph"
- regroupement des 25 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Saint-Joseph" vers l'EHPAD "La Mémoires des Ailes"
- délocalisation des 12 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Saint-Joseph"

ARRETE du

Portant autorisation de : - **1 JUIN 2021**

- cession d'autorisation et de gestion au profit de l'Association pour l'Éducation et l'Insertion Sociale (AEIS) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Joseph », sis 7 Boulevard de l'Océan à Arcachon (33120), géré par l'association Air Plage ;
- regroupement des 25 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Saint Joseph » à Arcachon vers l'EHPAD « La Mémoire des Ailes » sis 5 rue Elise Deroche à Marcheprime (33380) ;
- délocalisation des 12 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Saint Joseph » sis 7 Boulevard de l'Océan à Arcachon (33120) au 14 rue Gustave Hameau à Arcachon (33120).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010, dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 du Président du Conseil Général de la Gironde autorisant à l'Association « Air et Plage » de porter la capacité de la maison de retraite « Saint Joseph » à Arcachon à 25 places par voie de restructuration et d'humanisation et pour créer un accueil de jour de 12 places complété par un service de restauration de 10 places ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1996 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, accordant au Président de l'Association « Air Plage » l'autorisation pour une extension de 7 lits de la section de cure médicale à la maison de retraite « Saint Joseph » à Arcachon et refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour ces 7 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde accordant à la Présidente de l'Association « Air Plage » l'autorisation pour l'extension non importante d'un lit d'hébergement temporaire établissant ainsi la capacité de la structure à 25 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 30 avril 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle -Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Joseph », sis 7 Boulevard de l'Océan à Arcachon (33120), géré par l'association « Air Plage », sise 7 Boulevard de l'Océan à Arcachon (33120) ;

VU l'arrêté conjoint du 16 mars 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde portant création d'un EHPAD sur la commune de Marcheprime (33380), pour 50 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 6 décembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant modification de la qualification des lits au sein de l'EHPAD : 50 lits d'hébergement permanent dont 24 en unité Alzheimer, 6 lits d'hébergement temporaire dont 4 en unité Alzheimer et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 19 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association pour l'Éducation et l'Insertion Sociale (AEIS), de l'EHPAD « La Mémoire des Ailes » d'une capacité totale de 60 lits et places dont 50 lits en hébergement permanent (dont 24 en unité Alzheimer), 6 lits en hébergement temporaire (dont 4 en unité Alzheimer) et 4 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 12 juillet 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées de l'EHPAD « La Mémoire des Ailes » sis 5 rue Elise Deroche à Marcheprime et géré par l'Association pour l'Éducation et l'Insertion Sociale portant ainsi la capacité totale de 64 lits et places dont 50 lits en hébergement permanent (dont 24 en unité Alzheimer), 6 lits en hébergement temporaire (dont 4 en unité Alzheimer) et 8 places en accueil de jour ;

VU la convention cadre du 21 décembre 2017 entre l'Association pour l'Éducation et l'Insertion Sociale et l'association Air Plage fixant les modalités de coopération et de complémentarité entre les EHPAD Saint Joseph à Arcachon (33120) et la Mémoire des Ailes à Marcheprime (33380) ;

VU le mandat de gestion en date du 10 décembre 2018 entre l'Association pour l'Éducation et l'Insertion Sociale et l'association Air Plage donnant pouvoir à l'AEIS de gérer l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon ;

VU le traité de fusion absorption en date du 16 novembre 2020 entre l'association absorbante l'AEIS et l'association absorbée l'association Air Plage donnant pouvoir à l'AEIS de gérer l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon transférant à compter du 1^{er} janvier 2021 l'autorisation et la gestion de l'EHPAD Saint Joseph sis 7 Boulevard de l'Océan à Arcachon (33120) ;

VU la demande de modification d'autorisation déposée par monsieur Jean-Claude Chieze, président de l'Association pour l'Éducation et l'Insertion Sociale (AEIS) à Bordeaux (33200), tendant au regroupement

des capacités de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Arcachon (33120) vers l'EHPAD « La Mémoire des Ailes » à Marcheprime (33380) ;

CONSIDERANT l'inadaptation des locaux actuels de l'EHPAD « Saint-Joseph » consécutivement à un incident en décembre 2019 qui nécessite de reloger ses résidents ;

CONSIDERANT que ce regroupement s'inscrit également dans un projet architectural d'extension qui doit permettre de repenser l'architecture en lien avec le projet d'établissement ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié du bassin d'Arcachon ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'association « Air Plage » est transférée à l'Association pour l'Éducation et l'Insertion Sociale sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200) pour la gestion de l'EHPAD « Saint Joseph » à Arcachon (33120) d'une capacité de 25 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : L'autorisation de regrouper les 25 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire sur l'EHPAD « La Mémoire des Ailes », sis 5 rue Elise Deroche à Marcheprime (33380) est accordée et la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 3 : L'AEIS ne continuera pas à exploiter in situ les 25 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire dans la mesure où le bâtiment situé 7 Boulevard de l'Océan à Arcachon (33120) n'est plus exploitable.

ARTICLE 4 : La délocalisation des 12 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Saint Joseph » sis 7 Boulevard de l'Océan à Arcachon (33120) au 14 rue Gustave Hameau à Arcachon (33120) est accordée à l'AEIS sous réserve du résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 1 an, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département pour la totalité des lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 6 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Mémoire des Ailes » à Marcheprime (33380), fixée à 15 ans à compter du 16 mars 2007.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Mémoire des Ailes » à Marcheprime (33380) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant :

Entité juridique : Association pour l'Éducation et l'Insertion Sociale

N° FINESS : 33 002 623 8

N° SIREN : 511 921 892

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 131 rue Stéhélin – 33200 Bordeaux

Entité établissement principal : EHPAD « La Mémoire des Ailes »

N° FINESS : 33 002 104 9

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 90

Adresse : 5 rue Elise Deroche – 33380 Marcheprime

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Hébergement permanent : 75 lits						
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	51
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
Hébergement temporaire : 7 lits						
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
Accueil de jour : 8 places						
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8

Mode de tarification : 41 – ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement secondaire : ACCUEIL DE JOUR LA MEMOIRE DES AILES

N° FINESS : 33 006 173 0

Code catégorie : 207 – accueil de jour autonome

Capacité : 12

Adresse : 14 rue Gustave Hameau - 33120 Arcachon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	12

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

le 1 JUIN 2021

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-06-10-00011

Arrêté portant transfert d'autorisation du CMPP
de Pessac, du 24 avenue Roger Cohé à Pessac
(33600) vers le CMPP de Libourne sis 24 allée de
la Glacière à Libourne (33500), gérés par l'APAJH
AD 33 sise à Bordeaux (33000)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 17⁰ JUIN 2021

Portant transfert d'autorisation du CMPP de Pessac, du 24 avenue Roger Cohé à Pessac (33600) vers le CMPP de Libourne sis 24 allée de la Glacière Libourne (33500) et gérés par l'APAJH AD 33 sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 10⁰ JUIN 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 autorisant la création du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) sis 24 allée de la Glacière à Libourne (33500), géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH AD 33) sise à Bordeaux (33000) ;

VU l'arrêté du 11 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) sis à Pessac (33600), géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH AD 33) sise à Bordeaux (33000) ;

VU la demande de M. KEISLER, directeur général de l'APAJH le 1^{er} mars 2021, de transfert d'autorisation du CMPP de Pessac du 24 avenue Roger Cohé à Pessac (33600) au 24 allée de la Glacière 33500 Libourne site CMPP Libourne ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de repositionnement des CMPP de l'APAJH validé par l'ARS le 31 décembre 2020 avec la mise en place d'un guichet unique qui étudiera les demandes en lien avec l'Education Nationale et les familles ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que ce repositionnement s'accompagne également d'une évolution de l'offre en direction des jeunes avec troubles du neurodéveloppement en créant des pôles neuro-développementaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situé 24 avenue Roger Cohé à Pessac (33600) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH AD 33) sise à Bordeaux (33000) est transférée à compter du 1^{er} septembre 2021 au Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situé 24 allée de la Glacière à Libourne (33500). Ce transfert sera achevé au 31 décembre 2021.

Le CMPP Libourne enregistré sous le numéro FINESS 330058231 devient établissement principal.

Le public reçu et accompagné relèvera notamment des troubles neuro-développementaux.

ARTICLE 2 : Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) actuellement situé 24 avenue Roger Cohé à Pessac (33600) et enregistré sous le numéro FINESS 330780602 sera fermé au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAJH AD 33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement principal : CMPP APAJH 33 - LIBOURNE

N° FINESS : 33 005 823 1

Code catégorie : 189 – centre médico-psycho-pédagogique

Adresse : 24 allée de la Glacière 33500 LIBOURNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	809	Autres enfants, adolescents	-

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 février 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

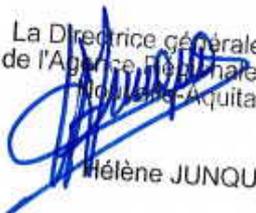
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13 0 JUIN 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-06-22-00002

Agrément de l'association AEM au titre de
l'article L.365-3 du code de la construction et de
l'habitation



Arrêté du 22 juin 2021

n°

portant agrément de l'association AEM au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association AEM le 31 juillet 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2021-04-06-00002 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREETS-2021-001 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Chantal PETITOT, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les avis recueillis auprès du préfet de Charente, Charente-Maritime, des Landes ;
- CONSIDÉRANT** les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.
- SUR** proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : L'association AEM sise 26 rue voltaire 60100 CREIL est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : L'association AEM est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le

P/le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale déléguée



Chantal PETITOT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-06-22-00004

Agrément de l'association CORDIA au titre de
l'article L.365-3 du code de la construction et de
l'habitation



Arrêté du 22 juin 2021

n°

portant agrément de l'association CORDIA au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association déposée par l'association CORDIA le 27 novembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2021-04-06-00002 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREETS-2021-001 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Chantal PETITOT, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les avis recueillis auprès du préfet de Charente-Maritime, de Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne ;

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : L'association CORDIA sise 3 rue Saint-Nicolas - 75 012 PARIS est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.-9 ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : L'association CORDIA est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le 22 juin 2021

P/le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale déléguée



Chantal PETITOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-04-00011

Decision de rescrit - DESCHAMPS Thomas (86)



Limoges, le 04 mai 2021

Affaire suivie par :
DDT de de la Vienne
Service Économie Agricole
et Développement Rural
Mme Christelle LEBEAU
Chargée de la politique des structures

Tél : 05-49-03-13-82
Mél : ddt-structures@vienne.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

M. Thomas DESCHAMPS

34 Moulin du Pont

79200 GOURGÉE

Recommandé avec accusé de réception n° :

-

-

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral signé le 17 mars 2021 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO (Fabienne)

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande de rescrit de M. Thomas DESCHAMPS à Gourgé (79200), en date du 2 avril 2021;

Considérant que la demande de M. Thomas DESCHAMPS, jeune agriculteur, souhaite s'installer en tant qu'associé exploitant de l'EARL DU BOURG GAILLARD en substitution de M. Claudia GUILLOT afin d'exploiter une superficie de 180,93 ha cultivés en céréales, oléagineux et jachères;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que M. Thomas DESCHAMPS, détient un Brevet Professionnel Agricole option Agroéquipements, qu'il exercera une activité extra agricole

Considérant que les revenus extra agricole de M. Thomas DESCHAMPS seront inférieurs à 3120 fois le SMIC;

Considérant que l'opération projetée par M. Thomas DESCHAMPS, ne relève pas du contrôle des structures agricoles.

ARTICLE 1 : l'opération projetée par M. Thomas DESCHAMPS à Gourgé (79200) ne relève pas du régime d'autorisation d'exploiter, ni du régime de déclaration préalable; Il peut donc mettre en œuvre ce projet librement.

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2021-06-22-00003

Arrêté du 22 juin 2021 pris au nom de la préfète,
portant subdélégation de signature de Mme
Claudette JAY, directrice du secrétariat général
commun départemental de la Gironde.



Arrêté du 22 JUIN 2021

**pris au nom de la préfète, portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Claudette JAY, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant nomination des agents au secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Claudette JAY, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jocelyn GUINÉE, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn GUINÉE, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Maylis COMETS, adjointe au chef de service et cheffe du pôle gestion.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service des moyens budgétaires et financiers, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean KLEINCLAUSS, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Martine BESSELLERE-LAMOTHE, adjointe au chef de service et cheffe du pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire, ou par M. Stéphane CHAPUZET, chef du pôle financier.

Article 4 : Délégation de signature, dans le cadre de la gestion financière au moyen de CHORUS FORMULAIRE et de l'application de gestion des frais de déplacement, CHORUS DT, est également donnée à :

- Mme Gaëlle LABATUT ;
- Mme Cyrille GUEDON ;
- Mme Christelle CASSANT ;
- Mme Gaëlle SENNAC ;
- M Mohamed BOUZALMAT ;
- Mme Sylvie MOGA ;
- M Stéphane DECARME ;
- Mme Karine BORDES ;
- Mme Emilia LABORDE.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LAPEYRE, chef du service des moyens logistiques et immobiliers, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LAPEYRE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Sandrine GUERIN, adjointe au chef de service et cheffe du pôle immobilier, ou par M. Frédéric ARCHAMBAUD, chef du pôle logistique mutualisé, ou par M. Gilles MARCHAND, chef du pôle logistique non mutualisé.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PEYRELONGUE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PEYRELONGUE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Didier LERALLU, adjoint au chef de service.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain MAGE, chef de la mission d'appui au pilotage et de coordination, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MAGE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Laurence DAL CORSO, adjointe au chef de mission.

Article 8 : L'arrêté du 30 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY est abrogé.

Article 9 : Mme la directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 JUIN 2021

La directrice du secrétariat général
commun départemental


Claudette JAY

ANNEXE
à l'arrêté du 22 juin 2021 pris au nom de la préfète,
portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde

I. Service des ressources humaines

1. En matière de gestion des personnels en fonction à la préfecture et dans les sous-préfectures du département de la Gironde.

- Pour les personnels administratifs et techniques hors listés ci-dessous dans le deuxième alinéa :
En application de l'article 4, 2° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, tous les actes listés aux 4°, 6°, 13° à 15°, 17° à 19°, 21°, 22°, 24° à 26°, 28°, 29°, 31° à 38°, 40° à 42° et 45° du II de l'article 1er dudit arrêté, ainsi que, sauf décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente, les actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du même article.

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines cités ci-dessus, à l'exclusion des décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

- Pour les personnels des services techniques et des systèmes d'information et de communication :
En application de l'article 5, 2° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, tous les actes listés aux 3°, 5°, 13° à 15°, 17° à 19°, 21°, 22°, 24°, 25°, 28°, 29°, 31° à 38°, 40° à 42° et 45° du II de l'article 2 dudit arrêté, ainsi que, sauf décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente, les actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du II du même article.

2. En matière de gestion des agents contractuels exerçant leurs fonctions à la préfecture, dans les sous-préfectures, au secrétariat général commun départemental et dans les directions départementales interministérielles du département de la Gironde.

- Tous les actes énumérés à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

3. En matière d'action sociale pour l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur dans le département de la Gironde.

- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du programme 354 Administration territoriale de l'État ;

- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits des programmes 216 et 176 qui lui ont été délégués du budget du ministère de l'intérieur y compris les personnels de la police nationale.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 217 pour les agents du ministère de la transition écologique en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits des programmes 206 et 215 pour les agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 124 pour les agents du ministère des solidarités et de la santé en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 155 pour les agents du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion en DDI.

4. En matière de formation

- Conventions pédagogiques ;
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du programme 354 Administration territoriale de l'État.

5. En matière de rémunération des personnels de la préfecture de la Gironde

- Tous états liquidatifs transmis au SGAMI Sud-Ouest.

II. Service des moyens budgétaires et financiers

Pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire

- Tous les actes rattachés à la gestion budgétaire de l'UO « Gironde » pour le programme 354, y compris ceux relatifs aux divers centres de coûts ;
- Création et validation des engagements juridiques dans Chorus Formulaire (demandes d'achat, d'engagements juridiques hors marchés) pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier, et sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;
- Certification et validation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier et sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;
- Certification de recettes non fiscales ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission.

Pôle financier

- Création et validation des engagements juridiques dans Chorus Formulaire (demandes d'achat, demandes de subventions, d'engagements juridiques hors marchés) pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Création et validation des engagements juridiques dans Chorus Formulaire (demandes d'achat, demandes de subventions, d'engagements juridiques hors marchés) pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;

- Validation dans l'application CHORUS DT de toutes demandes d'ordre de mission et d'états de frais sur le programme 354 ;
- Certification et validation des services faits ;
- Certification de recettes non fiscales ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission ;
- Actes financiers relatifs aux marchés publics, contrats, conventions et pièces comptables sur le programme 354 Administration territoriale de l'État.

III. Service des moyens logistiques et immobiliers

Pôle logistique mutualisé

- Validation des devis concernant le programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5, dans la limite de 10 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Pôle logistique non mutualisé

- Validation des devis concernant le programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5, dans la limite de 10 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Pôle immobilier

- Validation des devis concernant les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 6, 723 et 348, dans la limite de 50 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 6, 723 et 348 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- Tous documents concernant la vente aux enchères d'immeubles domaniaux.

IV. Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

- Décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences (devis avec des prestataires locaux, marchés régionaux ou nationaux) dans la limite de 10 000 € TTC ;
- Correspondances courantes afférentes, ne comportant pas de décision ;
- Réception des matériels ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;

- Procès-verbaux d'inventaires.

V. Mission d'appui au pilotage et de coordination

- Correspondances courantes ne comportant pas de décisions.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2021-06-21-00002

Arrêté portant modification de la délégation de signature à M. Christophe Noël du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du **21 JUIN 2021**

portant modification de la délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et plus particulièrement le 2^o de son article 38 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 21 août 2020 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/2

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur est modifié par l'ajout du point 8 suivant :

8. En matière de gestion des agents contractuels exerçant leurs fonctions au secrétariat général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine.

- En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements susvisé, tous les actes listés aux 22° à 25° de l'article 2 de cet arrêté.

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 JUIN 2021

La préfète de région



Fabienne BUCCIO